



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Virgile Heitzler

Tél: 04 84 35 42 32

virgile.heitzler@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 DEC. 2022**

Circulaire n° 10/2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des établissements publics de co-
opération intercommunale à fiscalité propre
des Bouches-du-Rhône

Mesdames et Messieurs les maires des com-
munes des Bouches-du-Rhône

Objet : Abrogation de l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022 – Correction de la circulaire n° 07/2022

Réf. : Article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022

Par circulaire préfectorale n° 07/2022 du 23 septembre 2022 vous a été rappelée l'obligation de reversement, pour les communes ayant institué la taxe d'aménagement, du produit de cette taxe à leur EPCI en application de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 a abrogé cette obligation, rendant de nouveau facultatif le reversement prévu au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts (CGI).

Dans le cas où votre commune aurait déjà délibéré en vue du reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement, l'article 15 sus-mentionné prévoit la possibilité d'annuler ou de modifier ce reversement par une délibération prise dans les deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1499, soit avant le 2 février 2023.

Lorsque la taxe a été instituée par un EPCI, le reversement de tout ou partie du produit à ses communes membres demeure une obligation (3 du IX de l'article 1379-0 bis du CGI). Ainsi, les dispositions des lois de finances pour 2022 n'ont, en matière de reversement du produit de la taxe d'aménagement, pas d'incidence sur la métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres.

Enfin, il convient de préciser que, depuis le 1^{er} septembre 2022, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement ne relèvent plus du code de l'urbanisme (à l'exception des articles L331-1 à L331-4) mais du CGI (articles 1635 quater A à 1635 quater T).

Les autres informations contenues dans la circulaire n° 07/2022 demeurent valables.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

En communication à :

*Madame la Sous-préfète d'Arles
Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres*

Le Préfet



Christophe MIRMAND